



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 11 de l'ordre du jour

Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

Italie et Turkménistan* : projet de résolution

Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [78/10](#) du 21 novembre 2023, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », et rappelant également la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner cette question subsidiaire tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

Rappelant également sa résolution [48/11](#) du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* (« Trêve olympique ») afin que soit observée, pendant les Jeux olympiques, une trêve propice à la création d'un environnement pacifique, qui garantisse que les athlètes et les autres personnes concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et mobilise ainsi la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

Rappelant qu'à l'origine, le principe central de l'*ekecheiria* était de suspendre les hostilités à compter du septième jour précédant l'ouverture et jusqu'au septième jour suivant la clôture des Jeux olympiques, compétition sportive amicale qui devait, selon l'oracle légendaire de Delphes, interrompre tous les quatre ans le cycle des conflits,

Consciente de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹, le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Résolution [60/1](#).



Consciente également du rôle que le sport peut jouer s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, ainsi que de ce qu'il peut apporter au renforcement des capacités de résilience face à la radicalisation violente, au recrutement et aux actes de terrorisme,

Se félicitant que le 6 avril ait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant qu'il a été demandé dans la Déclaration du Millénaire² que la Trêve olympique soit observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté à l'action que le Comité international olympique mène pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique,

Rappelant également que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable, notamment en raison de sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique le 21 juillet 1992 en faveur d'une trêve olympique pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 79/8 du 12 novembre 2024, portant sur le sport en tant que facteur de développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, dans laquelle elle a invité les futurs organisateurs des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques, ainsi que les autres États Membres, à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la Trêve olympique pendant les Jeux,

Notant que les XXV^{es} Jeux olympiques d'hiver se dérouleront du 6 au 22 février 2026 et que les XIV^{es} Jeux paralympiques d'hiver se dérouleront du 6 au 15 mars 2026, dans les régions hôtes des Jeux de Milano-Cortina (Italie),

Notant également que les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Milano-Cortina 2026 ont pour ambition de mettre en avant le sport comme source de mobilisation individuelle et collective en faveur des valeurs de l'Olympisme que sont l'excellence, l'amitié et le respect, contribuant ainsi aux efforts menés plus largement au niveau mondial pour promouvoir l'inclusion, la durabilité et une culture de paix par le sport,

Sachant que les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Milano-Cortina 2026 seront un événement fédérateur et constitueront une excellente occasion de tirer parti de l'influence du sport pour appuyer l'action menée dans le monde en faveur de la paix et favoriser le développement, la résilience, la tolérance, la compréhension, l'accessibilité et l'inclusion, et souhaitant la bienvenue aux athlètes de toutes les délégations des comités nationaux olympiques et paralympiques et des équipes olympique et paralympique des réfugiés admises par le Comité international olympique et le Comité international paralympique à participer aux Jeux,

Consciente qu'il importe d'agir en faveur du renforcement de la coopération internationale d'une édition à l'autre des Jeux olympiques et paralympiques, dans l'esprit de la Trêve olympique et à l'appui d'efforts collectifs destinés à défendre la valeur universelle que représente le sport en tant que moteur de paix et d'inclusion

² Résolution 55/2.

³ Résolution 70/1.

dans la société, de compréhension mutuelle, de solidarité et de dialogue interculturel entre les nations,

Rappelant qu'il importe que les populations locales s'investissent véritablement dans l'organisation et le bon déroulement des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, selon l'ambition qui caractérise les Jeux de Milano-Cortina 2026, afin de susciter un sentiment fort d'appropriation locale et de favoriser le dialogue, le sentiment d'identité collective, l'intégration sociale, la cohésion et la sauvegarde du patrimoine culturel,

Notant avec satisfaction que les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Milano-Cortina 2026 s'engagent en faveur des trois dimensions du développement durable et entendent laisser un héritage à long terme, notamment en prenant des mesures visant à réduire l'impact environnemental, à privilégier les infrastructures résilientes et durables et à garantir des acquis durables pour les populations locales et les générations futures,

Notant également avec satisfaction que le Comité international olympique continue de promouvoir l'égalité des genres dans le sport, et saluant le fait que, dans l'histoire des Jeux d'hiver, l'équilibre entre les genres n'aura jamais été aussi bien respecté qu'aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Milano-Cortina 2026, l'engagement ayant été pris d'attribuer un nombre presque égal de places de quota aux athlètes hommes et femmes, renforçant ainsi le rôle des Jeux dans la promotion de l'égalité des chances,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, qui reconnaît à l'enfant le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, ainsi que le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁵, dans lequel elle souligne l'importance de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Consciente que, pour le développement et la paix, il est impératif de favoriser la pratique du sport par les femmes et les filles, et se félicitant des activités organisées à l'échelle mondiale dans le but de favoriser et d'encourager des initiatives en ce sens,

Notant le succès des Jeux de la XXXIII^e Olympiade et des XVII^{es} Jeux paralympiques, tenus à Paris du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024, respectivement, et se félicitant de la tenue des Jeux de la XXXIV^e Olympiade et des XVIII^{es} Jeux paralympiques, qui se dérouleront à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) du 14 au 30 juillet et du 15 au 27 août 2028, respectivement, des XXVI^{es} Jeux olympiques d'hiver et des XV^{es} Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront dans les Alpes françaises du 1^{er} au 17 février et du 1^{er} au 10 mars 2030, respectivement, des Jeux de la XXXV^e Olympiade et des XIX^{es} Jeux paralympiques, qui se dérouleront à Brisbane (Australie) du 23 juillet au 8 août et du 24 août au 5 septembre 2032, respectivement, et des XXVII^{es} Jeux olympiques d'hiver et des XVI^{es} Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Salt Lake City (États-Unis d'Amérique) du 10 au 26 février et du 10 au 19 mars 2034, respectivement,

Saluant les activités que le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les organismes des Nations Unies concernés mènent conjointement dans des domaines tels que la promotion des droits de la personne, le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH et du sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des genres, la consolidation de la paix et le développement durable,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Résolution S-27/2, annexe.

Considérant que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, car ils conjuguent le sport, la culture et l'éducation, notant à cet égard le succès des Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver qui se sont tenus à Gangwon (République de Corée) en 2024, et se félicitant de la tenue des Jeux olympiques de la jeunesse d'été qui se dérouleront à Dakar en 2026, et seront à ce titre la première manifestation olympique organisée sur le continent africain, et de la tenue des Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver qui se dérouleront dans la région de Dolomiti Valtellina (Italie) en 2028,

Se félicitant des efforts déployés en amont par Milano-Cortina 2026, en collaboration avec tous les comités d'organisation des prochains Jeux olympiques, pour mettre en œuvre de nouvelles normes afin d'assurer des Jeux plus durables dans le droit fil des réformes du Comité international olympique,

Sachant que la participation active des personnes handicapées aux disciplines sportives et aux Jeux paralympiques contribue à assurer le plein exercice de leurs droits humains, sur un pied d'égalité, ainsi que le respect de leur dignité intrinsèque, rappelant les articles premier et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶, dans lesquels les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, y compris celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, le droit de prendre part, sur un pied d'égalité avec les autres, à la vie culturelle et s'engagent à prendre les mesures appropriées pour encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux, afin de permettre à ces personnes de participer, sur un pied d'égalité avec les autres, aux activités récréatives ou sportives et aux activités de loisir, et notant à cet égard qu'une formation, un entraînement et des ressources adaptés, ainsi que des lieux accessibles, sont nécessaires, et se félicitant qu'il soit prévu d'organiser des Jeux intégrés et ouverts à tous,

Consciente du rôle que le mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux réalisations d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

Se félicitant que les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques et les Jeux olympiques de la jeunesse donnent une impulsion importante au bénévolat dans le monde entier, considérant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et demandant à cet égard aux pays hôtes de promouvoir l'inclusion sociale sans discrimination d'aucune sorte,

Consciente du rôle important que jouent celles et ceux qui œuvrent, aux côtés des athlètes et des personnes en situation de handicap, à la participation, à l'organisation et au développement de disciplines spécialement adaptées à ces personnes,

Se félicitant que plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes se soient engagés à concevoir des programmes nationaux et internationaux visant à promouvoir la paix et le règlement des conflits, les valeurs olympiques et paralympiques et les idéaux de la Trêve olympique par le sport, la culture, l'éducation, le développement durable et une plus grande participation du public, et prenant acte de la contribution apportée par d'anciens hôtes des Jeux olympiques et paralympiques à cet égard,

Consciente des possibilités humanitaires que la Trêve olympique et d'autres initiatives ayant l'appui de l'Organisation des Nations Unies offrent pour faire cesser les conflits,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910

Rappelant que dans sa résolution 79/8, elle a appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le mouvement paralympique, et considéré que les Jeux olympiques et autres grandes manifestations sportives internationales avaient un caractère unificateur et conciliateur et étaient organisés dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue,

Reconnaissant tous les principes fondamentaux de la Charte olympique, notamment le principe n° 6, qui dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Notant avec satisfaction que le drapeau de l'Organisation des Nations Unies flottera sur le stade olympique et les villages olympiques et paralympiques des XXV^{es} Jeux olympiques d'hiver et des XIV^{es} Jeux paralympiques d'hiver,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'observer la Trêve olympique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tant individuellement que collectivement, tout au long de la période qui s'étend du septième jour précédant l'ouverture des XXV^{es} Jeux olympiques d'hiver au septième jour suivant la clôture des XIV^{es} Jeux paralympiques d'hiver, qui se tiendront à Milano-Cortina en 2026, notamment de garantir que les athlètes, les officiels et toutes les autres personnes accréditées prenant part aux Jeux olympiques d'hiver et aux Jeux paralympiques d'hiver peuvent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité, ainsi que de contribuer, grâce à toutes les autres mesures de sécurité appropriées, au bon déroulement des Jeux ;

2. *Souligne* qu'il importe que les États Membres unissent leurs efforts afin de concrétiser ensemble les valeurs de la Trêve olympique dans le monde entier et insiste sur le rôle important que le Comité international olympique, le Comité international paralympique et l'Organisation des Nations Unies jouent à cet égard ;

3. *Se félicite* que le Comité international olympique et le Comité international paralympique, ainsi que le Centre international pour la Trêve olympique, s'emploient à mobiliser les fédérations et les organismes sportifs nationaux et internationaux, les comités olympiques nationaux, les comités paralympiques nationaux et les associations de ces organisations afin qu'ils prennent des mesures concrètes, aux échelons local, national, régional et international, pour promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la Trêve olympique, et invite ces organisations et comités nationaux à coopérer, à faire circuler l'information et à faire connaître leurs pratiques optimales, selon qu'il conviendra ;

4. *Se félicite* également que les athlètes des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques jouent un rôle de premier plan dans la promotion de la paix et de l'entente entre les peuples grâce au sport et à l'idéal olympique ;

5. *Demande* à tous les États Membres de s'associer à l'action que le Comité international olympique et le Comité international paralympique mènent pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue, de la tolérance et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

6. *Constate* que le sport et notamment les Jeux olympiques et paralympiques peuvent servir à promouvoir les droits humains et à en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur plein exercice ;

7. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, ainsi que le Comité international olympique et le Comité international paralympique, coopèrent en vue de contribuer utilement et durablement

par le sport à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport soit mis à profit dans cette perspective ;

8. *Prie* le Secrétaire général et son président d'engager les États Membres à observer la Trêve olympique, à appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et à continuer de coopérer utilement, aux fins de la réalisation de ces objectifs, avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les milieux du sport en général ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-deuxième session, au titre de la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix », la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les Jeux de la XXXIV^e Olympiade et les XVIII^{es} Jeux paralympiques, qui se dérouleront à Los Angeles en 2028.
